



SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE 2018-2024

Des changements et mises à jour ont été faits par rapport à la version 2012-2018.

Vous trouverez ci-après la synthèse des modifications significatives qui s'imposent à vous à partir du 23 septembre 2018.

Le document complet est en ligne sur notre site internet :

<http://www.chasseursducentre.fr/fdc36/>

A PROPOS DU SANGLIER :

- en zones sensibles :

- Promouvoir la mise en place d'une gestion concertée de l'espèce par secteurs,
- Inciter les responsables de chasse à chasser dès l'ouverture et suggérer un nombre minimum de journées de chasse par saison et par territoire,
- Inciter les gestionnaires de territoires à augmenter les prélèvements,
- Proscrire les mesures d'initiative fédérale limitant l'exercice de la chasse du sanglier ou instaurant des consignes restrictives de tir,

Au sein de ces zones des points noirs, à l'échelle de territoires source, sont à définir annuellement, si nécessaire, sur la base des critères suivants :

- **Dégâts en quintaux et euros**
- **Prélèvements sur ces points noirs**
- **si nécessaire, le nombre d'interventions des lieutenants de louveterie**

Des groupes de travail composés des propriétaires et détenteurs de droit de chasse, des exploitants riverains et de la Fédération ainsi que d'un estimateur et du ou des maire(s) des communes concernées, seront mis en place. Ils auront pour but d'élaborer un consensus entre les parties ou les engagements de chacun seront clairement définis. Une convention sera signée et transmise à la DDT et à l'ONCFS. En cas de non-respect par les signataires, des battues administratives à tir seront déclenchées. Si aucun accord n'était trouvé, un constat de carence sera transmis à la DDT afin que l'administration mette en œuvre les mesures de son choix. Dans ce cas, l'ensemble des communes sur lesquelles sont situés les territoires seront classées points noirs. Aucune représentation ne sera possible dans ces groupes et les décisions convenues se verront appliquées à tous, présents ou pas.

La convention devra comporter à minima :

- **Rythme de chasse pour les territoires à vocation cynégétique et pour les territoires des exploitants riverains,**
- **Modes de chasse,**
- **Protection des cultures**
- **Modalité d'agraineage**
- **Contrôle des prélèvements**

Au même titre que les indemnités de dégâts, ces conventions et leur suivi feront l'objet d'une publication dans le bulletin d'information « La Chasse et Vous 36 ».

A PROPOS DE L'AGRAINAGE

Conformément au article L425-2 et L425-5 du code de l'environnement, les modalités d'agraining sont définies comme suit :

L'utilisation du maïs pour l'agraining est interdite en tout temps pour toutes les espèces (petit gibier, grand gibier et gibier d'eau) sur l'ensemble du département.

L'agraining du petit gibier sédentaire est autorisé toute l'année, à pied, à la volée et à la main ou au moyen d'agraining fixes. Il est réalisé au moyen de céréales et/ou d'oléo-protéagineux.

L'agraining du gibier d'eau est autorisé toute l'année, à pied, à la volée et à la main sur la frange d'eau ou dans l'eau ou sur la nappe d'eau gelée. Il est réalisé au moyen de céréales et/ou d'oléo-protéagineux.

Le tir du gibier d'eau à l'agraining est possible, dans la mesure où l'agraining est pratiqué comme indiqué précédemment, sauf sur la nappe d'eau gelée.

L'agraining du grand gibier a une vocation dissuasive : il vise à limiter les dégâts occasionnés par ces espèces aux cultures et prairies en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée. Cet agraining ne doit en aucun cas se transformer en nourrissage.

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble du département sauf les enclos et parcs de chasse reconnus par l'administration.

L'agraining peut être pratiqué du 1er mars au 30 septembre et du 1er décembre au 31 décembre (agraining de dissuasion). Il est totalement interdit en dehors de cette période.

L'agraining est possible, sauf dans les cultures, prairies, roselières et rives d'étang, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public.

Seuls des produits végétaux bruts, non modifiés après récolte, mais pouvant avoir été concassés peuvent être utilisés. L'usage d'un mélange composé à 50 % de protéagineux (pois, féverolles...) et 50 % de céréales est conseillé à raison d'1kg maximum par hectare boisé et par semaine.

Les apports de nourriture d'origine animale sont interdits.

L'agraining en tas au sol, ou dans des auges et les dispositifs fixes de tout type sont interdits.

Il est interdit de clôturer les cultures à gibier et les Jachères Environnement et Faune Sauvage subventionnées par la Fédération départementale des chasseurs au-delà du 14 juillet.

L'utilisation d'attractifs type goudron de Norvège est possible sauf dans les cultures, prairies et roselières, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public.

Les enclos et parcs de chasse, reconnus comme tels par l'administration, ainsi que les élevages de gibiers dûment autorisés, ne sont pas concernés par les dispositions précédentes sauf en ce qui concerne l'interdiction d'apport de nourriture carnée.

Un bilan des dispositions relatives à l'agraining sera effectué par la CDCFS tous les 2 ans.

A PROPOS DE SECURITE

L'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-24-002 du 24 mai 2018, portant réglementation de l'utilisation des armes pour la chasse et pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts qui prévoit :

Article 1er : *Il est interdit d'avoir une arme chargée ou une flèche encochée sur un arc, sur les routes et chemins ouverts au public, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer.*

Il est interdit à toute personne placée à portée de tir d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Les tirs à travers les chemins publics ruraux (domaine privé de la commune) peuvent être autorisés par le maire.

Article 2 : *Au sein du domaine privé de l'État, les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux routes et chemins ouverts à la circulation publique motorisée.*

Le positionnement sur et le tir à travers les autres chemins du domaine privé de l'État sont autorisés, sauf interdiction explicite de l'Office national des forêts (ONF). L'ONF prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer pleinement la sécurité des usagers, notamment en utilisant une signalétique adaptée.

Article 3 : *Il est interdit à toute personne placée à portée de tir des éléments suivants de tirer en leur direction :*

- *stades,*
- *lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin),*
- *bâtiments et constructions dépendant des aéroports,*
- *animaux d'élevage,*
- *véhicules,*
- *lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports,*
- *éoliennes,*
- *relais,*
- *antennes.*

Le tir à travers les voies privées est autorisé, pour le détenteur de droit de chasse ou ses délégataires.

Le tir à balle doit être fichant.

Toute arme non tenue en main, y compris à la bretelle, doit être déchargée, sauf pour les conducteurs de chiens dans le cas de recherche au sang.

Article 4 : *L'usage de la carabine de calibre 22 Long Rifle pour la chasse et pour la destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit sur tout le territoire.*

Cette arme pourra néanmoins être utilisée dans les conditions suivantes uniquement :

- Par des agents de l'État et de ses établissements publics, par les Lieutenants de Louveterie de l'Indre, les gardes assermentés des Réserves naturelles ainsi que les gardes particuliers assermentés, pour la destruction d'animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts

- Par les particuliers titulaires d'un permis de chasser validé pour le lieu et la saison en cours, à l'exception des tirs sur l'emprise du domaine public fluvial, pour la chasse et la destruction des ragondins et des rats musqués.

- Par les piégeurs agréés et déclarés en mairie, pour la mise à mort des animaux capturés par piégeage, classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 : Toute arme à feu ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée puis placée sous étui ou démontée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Article 6 : L'utilisation des armes de chasse se fait dans le respect des conditions édictées par le Schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Le port de vêtements visibles de couleur vive orange, jaune ou rouge (brassards et casquettes insuffisants) est obligatoire pour la chasse à tir en battue du grand gibier et du renard.

La matérialisation des angles de tir pour les chasses où les postes fixes sont matérialisés (mirador ou poste numéroté) est obligatoire.

A PROPOS DE LA BECASSE

Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) journalier à savoir **3 bécasses par jour**, dans la limite du PMA national fixé à 30 bécasses par an.

A PROPOS DU GIBIER D'EAU

Le tir du gibier d'eau sur les chaudières en période de gel est interdit